

Extrait de la séance du Conseil intercommunal de l'ASIME Séance du 26 septembre 2018

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIME

- Après avoir pris connaissance du préavis N° 02/09.2018 – *Modification des articles 1 et 37 des statuts*,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide à une majorité évidente
(10 avis favorables, 3 défavorables et 3 abstentions)**

1. D'accepter l'avenant n° 4 portant sur la modification des articles 1 et 37 comme suit :

Article 1^{er} - Membres de l'Association

Sous le nom de ASIME, les communes de Aclens, Bremblens, Chigny, Echichens, Lully, Morges, Romanel-sur-Morges, Tolochenaz, Vufflens-le-Château et Vullierens constituent une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

Article 37 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} août 2019, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'Etat. Fonctionnement sur le plan comptable au 1^{er} janvier 2020.

2. De requérir son approbation par le Conseil d'Etat.

pour le Conseil intercommunal
le président



Salvatore Guarna

la secrétaire



Corinne Bovet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Préfecture dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Préfecture prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)".